

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 5 7

42780

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-69804503-01 (98-4503)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la demande était à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique, la cause étant terminée lors de la demande.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 5 août 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a signé une demande d'aide juridique le 1er juin 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité relativement à une audition tenue le 19 février 1998 devant un tribunal disciplinaire concernant une infraction survenue le 16 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 juillet 1998, avec effet rétroactif au 26 mai 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 21 juillet 1998.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Nous avons reçu en date du 18 février une demande de Me (...) pour aller rencontrer monsieur (...) à l'Etablissement de ... relativement à une cause devant le tribunal disciplinaire dont l'audition devait se tenir en date du 19 février.

Notre préposée s'est rendue à l'Etablissement de ... en date du 23 février pour faire signer une demande d'Aide Juridique à Monsieur (...), cependant elle a été informée que ce dernier avait été libéré le 19 février.

Nous avons immédiatement informé Me (...) que nous n'avions donc pu rencontrer son client.

Par la suite, le 27 mai 1998, nous avons reçu de Me (...) une nouvelle demande pour aller rencontrer (...) relativement à la même affaire, terminée depuis le mois de février 1998.

Il ne semble pas que Monsieur (...) ait jugé utile de se présenter à notre bureau ou encore dans un autre bureau d'Aide Juridique entre sa libération et sa réincarcération pour faire une demande d'Aide Juridique.

Nous avons donc estimé ne pouvoir accorder l'Aide Juridique à Monsieur (...) dans les circonstances."

Selon la demande d'aide juridique signée par le requérant, celui-ci a été détenu jusqu'au 19 février 1998, n'a eu aucun revenu entre le 20 février 1998 et le 4 mai 1998 et a été réincarcéré à compter du 5 mai 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a réitéré les arguments qu'il faisait valoir dans sa demande de révision datée du 21 avril (sic) 1998, laquelle se lit comme suit:

"Il s'agit d'une demande de mandat pour représentation devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. La raison du refus indiquée sur l'avis est la suivante: cause terminée lors de la demande.

Il semble que le refus d'aide juridique soit motivé par le fait que ses représentants considèrent que la demande soit postérieure aux services rendus, donc invalide en vertu de la Loi. Or, dans les faits, il en est autrement."

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le procureur du requérant a fait une demande d'aide juridique le 18 février 1998 au nom du requérant; considérant que, le 19 février 1998, le procureur du requérant a agi lors d'une audience devant un tribunal disciplinaire; considérant que le requérant a été détenu jusqu'au 19 février 1998, a été en liberté entre les 20 février 1998 et 4 mai 1998 et a été réincarcéré le 5 mai 1998; considérant que rien dans la Loi sur l'aide juridique ou les Règlements sur l'aide juridique ne prévoit de délai pour faire une demande d'aide juridique après une demande d'aide juridique faite par le procureur d'un requérant; considérant que le requérant est admissible à l'aide juridique gratuite, puisqu'il n'a aucun revenu lorsqu'il est incarcéré et qu'il n'en a eu aucun non plus pendant sa période de liberté entre les 20 février 1998 et 4 mai 1998; considérant que le requérant a fait sa demande d'aide juridique en bonne et due forme le 1er juin 1998 et qu'il doit donc bénéficier de l'effet rétroactif prévu à l'article 37.1 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que les documents au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à accorder le bénéfice du doute au requérant, même si celui-ci a rempli et signé une demande d'aide juridique un peu tardivement après la prestation des services de son procureur; LE COMITE JUGE que le requérant a droit au bénéfice de l'aide juridique pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE